

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 66 (1921)
Heft: 11

Artikel: Du recours aux armes
Autor: E.T.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340450>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Du recours aux armes.

Le 6 juin 1917, l'escadron de dragons 18, sous le commandement du capitaine Hürlimann, prit le service frontière près de Benken (canton de Zurich) dans le secteur du détachement frontière Nord-Ouest. La mission de ce détachement consistait à surveiller la frontière, à prêter son concours aux organes de la douane et à contrôler le trafic.

A la suite d'informations signalant un trafic intense d'automobiles pendant la nuit, dans un but présumé de contrebande, dans la région Marthalen et Laufen vers Ellikon et le Rhin, l'escadron 18 reçut l'ordre de surveiller ce trafic. Le capitaine Hürlimann ordonna le 2 juillet 1917 de placer un poste de sous-officier au croisement des routes Benken-Uhwiesen et Benken-Dachsen. Ce poste reçut l'ordre de se former en trois échelons distants d'environ 50 m. Il avait pour consigne d'arrêter les automobiles : le 1^{er} échelon devait essayer de provoquer l'arrêt de la voiture en criant halte, en faisant des signes et, au besoin, en tirant en l'air ; le 2^e échelon devait, au besoin, tirer sur les roues et sur le moteur ; enfin le 3^e échelon avait l'ordre d'arrêter dans tous les cas la voiture, en tirant sur le châssis et, si cela était nécessaire, sur les occupants de l'auto. L'organisation du poste fut confiée au sergent-major Tanner qui en remit le commandement au caporal Bühler.

Le même après-midi, le capitaine Hürlimann avait reçu l'ordre du chef de l'état-major général, du 30 juin 1917, sur l'usage des armes dans le service frontière. Il le remit au sergent-major qui en donna partiellement lecture au caporal et le lui confia. Sous chiffre 1, l'ordre maintient en vigueur les art. 201 et suiv. du règlement de service pour l'armée suisse, et autorise l'usage des armes dans tous les cas de légitime défense, de voies de fait, de menaces et de résistance rencontrée dans l'exécution des ordres. Le chif-

fre 2 dispose que les postes frontière et les patrouilles doivent faire usage de leurs armes à feu lorsque, de nuit, des personnes s'approchent sans pouvoir être reconnues et n'obéissent pas au cri de halte. Par contre, d'après le chiffre 3, les postes chargés du service de police et de douane ne doivent pas se servir de leurs armes à feu contre des civils reconnaissables comme tels ; ils doivent les arrêter par d'autres moyens. Enfin le chiffre 6 prescrit d'une façon générale qu'on ne doit tirer que s'il n'est pas possible autrement de faire arrêter la personne visée.

Le caporal Bühler plaça son poste en trois échelons distants seulement de 25 à 30 m. au lieu de 50 m. Aux environs de minuit une automobile approcha, venant du village de Benken. Les trois échelons agirent alors en somme conformément aux instructions reçues : le premier essaya de faire arrêter le chauffeur en crient halte et en tirant en l'air ; le deuxième cria également halte et tira dans la direction des roues et du moteur ; le troisième enfin, après avoir tiré en l'air, voyant que l'auto continuait à rouler avec la même vitesse, tira dessus. L'automobile roula encore quelques mètres, puis s'arrêta. Les coups de feu avaient tué le chauffeur et l'occupant Grünzweig.

Accusé d'homicide par imprudence, le capitaine Hürlimann fut acquitté par le Tribunal territorial 5. Une instruction ouverte contre les dragons du poste de sous-officiers fut clôturée par un non-lieu.

La veuve et le fils de Grünzweig ont ouvert action au capitaine et aux deux sous-officiers prénommés. Les demandeurs invoquent les art. 41 et suiv. du code des obligations (responsabilité à raison d'acte illicite). Ils réclament 40 000 fr. de dommages-intérêts pour perte de leur soutien. Les défendeurs ont conclu à libération des fins de l'action. Les deux instances cantonales ainsi que le Tribunal fédéral ont débouté les demandeurs. Les motifs de l'arrêt du Trib. féd., rendu le 20 avril 1921, sont, traduits de l'allemand, les suivants :

Les art. 41 et suiv. CO. ne permettent pas de résoudre la question de savoir si le dommage que les demandeurs ont

subi du fait de la mort de leur soutien rentre dans la catégorie des dommages causés par un acte illicite. C'est le droit public exclusivement qui règle la faculté des organes de la Confédération, des cantons et des communes de porter atteinte aux droits des tiers en leur qualité de représentant du pouvoir public. C'est donc le droit public fédéral qui décidera notamment si et dans quelle mesure les militaires peuvent, sans commettre un acte illicite, enfreindre les règles instituées par le droit civil pour la protection des personnes et des choses.

Il n'existe pas de norme expresse excluant le caractère illicite des actes dommageables commis par les militaires. Mais, en revanche, l'art. 27 de l'organisation militaire dispose que la *Confédération* répond du dommage lorsque ensuite d'exercices militaires un civil est tué ou blessé. En ce cas donc, la responsabilité directe de l'auteur envers le lésé est supprimée. Aussi bien, en vertu de l'art. 29 O. M., la Confédération peut recourir contre les auteurs du dommage et l'art. 28 étend le principe de l'art. 27 aux dommages causés à la propriété, à l'égard desquels, dans la plupart des cas, il est impossible, par la nature même des choses, de rechercher l'auteur direct. Ce qui est prescrit pour le service d'instruction doit s'appliquer a fortiori au service actif où il est bien plus difficile d'éviter des actes dommageables.

En tant qu'il exclut la responsabilité de l'auteur, l'art. 27 découle du principe général régissant les rapports de service et d'après lequel *le soldat qui agit dans les limites de ses devoirs de service ne commet pas d'acte illicite*. La nature particulière des rapports de service et des buts poursuivis a pour conséquence que, pour pouvoir accomplir son devoir, le soldat est souvent obligé de porter atteinte aux droits de la population civile. Cela se borne parfois à des dommages aux choses, mais dans de nombreux cas on ne peut éviter ni des atteintes à la liberté individuelle, ni même des atteintes à l'intégrité corporelle, notamment en cas de résistance opposée à l'exécution d'ordres militaires (cf. art. 201 et suiv. du règlement de service, modifiés par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1918 sur le recours aux armes). En obligeant

le citoyen à faire du service militaire, l'Etat l'autorise implicitement à porter des atteintes semblables aux droits des tiers dans l'exécution de ses devoirs de service. Ceux-ci ne consistent pas uniquement en l'exécution des ordres directs. En tant que le soldat se borne à exécuter un ordre à lui personnellement donné, il va sans dire qu'il ne peut agir d'une façon illicite, puisque tout militaire est obligé, sous sanctions pénales, d'obéir à ses supérieurs (cf. articles de droit pénal militaire pour le service de paix, art. 1^{er}; articles de guerre, premier alinéa ; Code pénal milit. art. 30 et 61). Mais, en dehors de l'exécution d'un ordre direct, le caractère spécial du service exige que le militaire se décide et agisse rapidement même en l'absence d'ordres détaillés et même en l'absence de tous ordres quelconques. Le soldat est obligé en pareil cas de s'en remettre à sa propre appréciation pour résoudre la question de savoir si une atteinte à des droits de tirer se justifie ou non. Lorsque la puissance publique place de force le citoyen devant des devoirs semblables, elle doit aussi le couvrir aussi longtemps qu'il agit dans le cadre de la situation qui lui est imposée. Il suffit donc que le soldat recherché par un tiers ait agi dans les limites de ses obligations de service pour que le caractère illicite de l'acte commis disparaisse et que la responsabilité de l'auteur soit exclue. Peu importe que le militaire ait commis une certaine faute, qu'avec un peu plus d'attention il eût pu éviter de porter atteinte aux droits du tiers, qu'en réfléchissant mieux il eût pu comprendre autrement l'ordre reçu.

La question de faute et celle du caractère illicite de l'acte ne laissent cependant pas de se confondre plus ou moins, dans ce sens que la preuve d'une *faute grossière* est de nature à faire se demander si c'est bien dans l'accomplissement des devoirs du service que l'acte a été commis. Si, pour exécuter une prétendue mesure militaire, le soldat recourt à des moyens complètement improches ou évidemment défendus, on en peut conclure qu'il a poursuivi non un but de service, mais un but personnel (par exemple un but de vengeance).

En l'espèce, il est hors de doute que tous les défendeurs ont agi en exécution de leurs devoirs de service et par consé-

quent d'une manière non illicite. Les sous-officiers se sont en somme conformés aux ordres de leur chef, et dans la mesure où ils s'en sont écartés, il n'existe pas de relation de cause à effet entre cette dérogation et la survenance du dommage. Quant au capitaine, il avait reçu de ses supérieurs l'ordre de surveiller le trafic des automobiles la nuit dans la région de Benken. En exécution de cet ordre et évidemment en exécution de ses devoirs de service, il a placé le poste de sous-officier et a donné les ordres qui ont occasionné la mort de Grünzweig. Il ne saurait pas non plus être question de prétendre qu'une faute grossière ait été commise, qui permette, ainsi qu'on l'a dit plus haut, de supposer un but personnel (vengeance ou autre). Les mesures ordonnées par le défendeur Hürlimann et exécutées par ses sous-ordres correspondaient exactement aux circonstances du moment ; en particulier, elles n'étaient pas en contradiction avec l'ordre du chef de l'état-major général sur l'emploi des armes.

Capit. E. Th.

